



Arrêt

n° 111 146 du 1^{er} octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2013 avec la référence 30501.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique tetela et vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre du parti MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2004 ou 2005 et vous récoltiez de l'argent et des vêtements au cours de réunions organisées pour les dames du parti de votre commune. En avril 2010, suite à l'attaque des rebelles de Nyere par les soldats du président Kabila, les

membres de votre parti ont commencé à être pourchassés et c'est dans ce cadre qu'en mai 2010, les dames présentes lors de l'une de vos réunions ont été arrêtées et emmenées au poste de police de Kingabwa, vous y avez été accusées de semer le trouble dans le pays avant d'être libérées contre une certaine somme d'argent. Vous avez ensuite repris vos activités de collecte pour le MLC.

Le 21 juillet 2010, alors que vous vous apprêtiez à partir à une réunion du parti, des personnes en civil se présentant comme des agents du service de renseignements sont venus vous intercepter à votre domicile. Ils ont également trouvé des colis de vêtements que vous aviez récoltés et des objets à l'enseigne du MLC. Vous avez été à nouveau emmenée au poste de police de Kingabwa puis dans la nuit, vous avez été transférée à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa) sis au camp Lufungula. Après cinq jours, un policier vous a proposé de vous aider à vous évader contre de l'argent. Vous lui avez donné le numéro de téléphone de votre frère avec qui il s'est mis en contact. Il vous a ainsi fait sortir du camp. Votre frère vous a ensuite emmenée à son domicile où vous êtes restée cachée jusqu'au jour de votre départ. Votre frère a organisé votre voyage. Vous avez ainsi quitté la République Démocratique du Congo, par voie aérienne, le 28 août 2010. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 29 août 2010 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 3 septembre 2010.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes fondées sur votre militantisme au sein du parti MLC ayant entraîné votre arrestation en juillet 2010 (audition du 26 mars 2013 p. 9). Vous n'invoquez pas d'autre crainte envers quiconque à l'appui de votre demande d'asile (audition du 26 mars 2013 p. 23). Après analyse de votre dossier, il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies.

Vous déclarez en effet être membre du parti MLC depuis plusieurs années (2004 ou 2005) mais interrogée quant à vos activités au sein de ce parti, vous dites que vous n'aviez pas tellement d'activités politiques, que vous récoltiez de l'argent et des vêtements lors de réunions regroupant les femmes du parti le dimanche. Vous n'aviez aucune autre activité pour le parti et ne participiez à aucune autre réunion (audition du 26 mars 2013 pp. 9, 10, 12). Concernant les réunions en question, vous dites qu'elles avaient lieu chez une dame mais vous n'en connaissez que son prénom et quant à savoir qui dirigeait ce groupe, vous citez une personne mais vous n'êtes pas sûre de son identité complète (audition du 26 mars 2013 p. 11).

En ce qui concerne le MLC, vous présentez également deux cartes de membre, délivrées respectivement en 2005 et en 2009 (fardes inventaire des documents déposés, documents n° 3 et 5). Interrogée tout d'abord sur les raisons d'en avoir deux, vous affirmez n'en avoir qu'une seule puis placée devant les deux documents en question, vous déclarez les avoir obtenues en même temps en 2005 mais vous en ignorez la raison. Lorsque le collaborateur du Commissariat général vous fait remarquer qu'il n'est pas possible que vous les ayez obtenues en 2005 toutes les deux vu que l'une d'entre elles date de 2009, vous invoquez votre mémoire défaillante et lorsqu'il vous est fait remarquer que dans l'autre document émanant du MLC – mentionné infra - il est bien fait mention de l'ancienne carte (2005) et de la nouvelle carte (2009), vous vous limitez à dire « ah oui c'était comme cela » (audition du 26 mars 2013 pp. 10, 16). Cet élément renforce la conviction du Commissariat général en ce que vous n'aviez pas de réelles activités pour ledit parti. Quoi qu'il en soit, ces deux cartes attestent tout au plus que vous étiez membre du parti mais nullement que vous aviez des activités en tant que telles pour le parti ou encore que vous avez eu des ennuis en raison de ces activités ou de cette appartenance politique. A cet égard, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et donc copie est jointe à votre dossier administratif (fardes Information des pays, Cedoca, SRB « République Démocratique du Congo, Quelle est la situation actuelle des membres du MLC et des personnes originaires de l'Equateur ? », 19 février 2013) que même s'il reste encore beaucoup à faire dans le domaine des droits de l'Homme et de la démocratie, les membres et sympathisants du MLC ne sont plus spécifiquement ciblés du fait de leur appartenance au parti. En ce qui vous concerne personnellement, dans la mesure où votre fonction consistait à récolter des vêtements et de l'argent,

que vous n'aviez pas d'autres activités pour le parti, que vous n'avez plus, depuis votre arrivée en Belgique, aucune activité politique et que votre arrestation – à la supposer établie – s'inscrivait dans le cadre d'une vague d'arrestations (audition du 26 mars 2013 pp. 10, 12, 14-15, 22), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez victime de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre appartenance au MLC.

Aussi, vous déclarez avoir été arrêtée, emmenée au poste de police de Kingabwa durant quelques heures puis la nuit suivante avoir été transférée à l'IPK sis au camp Lufungula d'où vous vous êtes évadée le cinquième jour (audition du 26 mars 2013 p. 17, 18). Toutefois, l'indigence de vos déclarations relatives à cette détention ne permet pas de la considérer comme établie. En effet, interrogée sur ces quatre jours de détention au camp Lufungula, vous déclarez que le cachot était sale, que vous y avez été maltraitée et questionnée sur le parti (audition du 26 mars 2013 p. 18). En ce qui concerne vos conditions de détention, vous invoquez le fait que vous étiez assise par terre, que les toilettes se trouvaient dans la même pièce et que ces conditions étaient mauvaises. Vous alléguiez également n'avoir ni mangé ni bu durant quatre jours (audition du 26 mars 2013 p. 18), ce qui en soi est étonnamment long au vu des conditions que vous décrivez et des températures élevées à cette époque de l'année (Farde Information des pays, Wikipédia, Guinée, climat). Invitée à dire comment vous avez vécu cette détention, vous invoquez la peur, la tristesse et l'épuisement (audition du 26 mars 2013 p. 18). Enfin, en ce qui concerne vos deux codétenues, vous dites que l'une d'entre elles ne parlait pas mais qu'au travers des interrogatoires subis sur place, vous avez compris qu'elle avait poignardé quelqu'un et en ce qui concerne la seconde, vous connaissez son prénom, son appartenance au parti de Bemba et sa commune d'origine (audition du 26 mars 2013 pp. 18-19). Il s'agit certes d'une détention de courte durée mais dans la mesure où il s'agit d'un événement important, voire traumatisant dans la vie d'une personne, le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de détails, de spontanéité et de vécu de votre part. Votre détention de quelques jours est donc actuellement remise en cause par le Commissariat général.

Aussi, vous déclarez qu'après vous être évadée, vous avez résidé durant un mois chez votre frère. Vous déclarez que vous n'y faisiez rien, que vous aviez seulement des contacts avec votre famille qui vous faisait savoir que les dames participant aux réunions étaient toujours embêtées mais en ce qui concerne votre situation, les forces de l'ordre n'étaient pas passées à votre domicile – où vous viviez avec vos parents et où vous aviez été arrêtée (audition du 26 mars 2013 pp. 6, 17) - et vous ignorez si vous étiez recherchée ailleurs (audition du 26 mars 2013 pp. 20-21). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez été recherchée depuis votre arrivée en Belgique, vous faites état d'un passage des forces de l'ordre à votre domicile un mois après votre départ mais que celles-ci n'ont pas évoqué les raisons de leur visite (audition du 26 mars 2013 p. 21). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes toujours recherchée actuellement, deux ans et demi après les faits, vous avouez l'ignorer, n'avoir eu aucune information en ce sens mais vous alléguiez que votre dossier s'est compliqué en raison de votre évasion et que les objets retrouvés chez vous sont peut-être une source de dérangement (audition du 26 mars 2013 pp. 21, 22). Lors des différents contacts avec le pays, vous n'avez eu aucune information relative à votre situation personnelle (audition du 26 mars 2013 p. 8). Au vu de tous ces éléments, non seulement vous n'êtes pas en mesure de renseigner le Commissariat général quant à l'évolution de votre situation, vous basant uniquement sur des supputations mais vous n'apportez pas la moindre information fiable permettant d'actualiser votre crainte.

Enfin, outre les deux documents déjà invoqués supra, les documents déposés dans votre dossier d'asile ne sont pas à même de renverser la présente décision. Vous présentez tout d'abord une attestation de perte des pièces d'identité faite à Kinshasa le 13 août 2007 (inventaire des documents déposés, document n° 1). Ce document établit votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne le document émanant de l'hôpital Mama Yemo du 25 septembre 1996 et votre carte de membre de la fondation Olangi-Wosho (inventaire des documents déposés, documents n° 2 et 6), ils concernent des aspects qui ne sont pas contestés par le Commissariat général, à savoir votre parcours professionnel et votre appartenance religieuse.

Vous déposez également une attestation de confirmation émanant du MLC datée du 15 août 2010 et qui évoque votre appartenance au parti, votre activisme et votre détention au siège de la Direction des Renseignements Généraux et Services Spéciaux de la Police Nationale Congolaise (DRGS, ex-Kin Mazière) (farde inventaire des documents déposés, document n° 4). Vous alléguiez avoir obtenu ce document depuis la Belgique après avoir appelé une amie du parti qui elle-même s'est rendue auprès

du président communal et que « c'est pour cela qu'ils ont fait ce document » (audition du 26 mars 2013 pp. 3-4). Toutefois, il est incohérent que ce document soit daté du 15 août 2010 alors que selon vos déclarations, vous seriez arrivée en Belgique le 29 août 2010 (audition du 26 mars 2013 p. 7). Placée devant cette incohérence, vous vous limitez à dire que les menaces avaient déjà commencé avant votre départ du pays, explication nullement convaincante en soi (audition du 26 mars 2013 p. 16). Les circonstances de délivrance et d'obtention de ce document manquent donc de crédibilité. Au surplus, le Commissariat note que sur ce document il est fait état d'une détention au siège de la Direction des Renseignements Généraux et Services Spéciaux de la Police Nationale Congolaise (DRGS, ex-Kin Mazière) alors que vous-même indiquez avoir été détenue à l'IPK, camp Lufungula. Quoi qu'il en soit, ce document atteste tout au plus de votre appartenance au parti mais pour le reste, les faits sont invoqués de façon trop générale que pour pouvoir attester de vos propos. Il ne peut donc à lui seul établir qu'il existe à votre encontre une quelconque crainte de persécution actuelle sur le territoire congolais.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, en précisant certains éléments de son récit d'asile.

2.2. Elle conteste l'appréciation du Commissaire général concernant sa demande de protection internationale et sollicite de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un résumé non daté du rapport conjoint des Nations unies aux droits de l'homme (Monusco-HCDH) sur les décès dans les lieux de détention en République démocratique du Congo.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si le document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, à la fois concernant ses activités pour le compte du MLC (Mouvement de Libération du Congo) et quant aux

conditions de la détention dont elle affirme avoir été victime ; il lui y est aussi reproché l'absence de toute information sur l'évolution sa situation personnelle permettant d'actualiser sa crainte. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et incohérences constatées par la décision entreprise, relatives aux activités de la requérante dans le cadre du MLC. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le résumé non daté du rapport conjoint des Nations unies aux droits de l'homme (Monusco-HCDH) sur les décès dans les lieux de détention en RDC ne modifie en rien le sens du présent arrêt, vu sa portée générale ; en tout état de cause, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit fourni par la requérante.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS